

Gouvernement du Québec

Décret 714-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 44^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 9 au 11 juillet 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 9 au 11 juillet 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 44^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 9 au 11 juillet 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— Monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Christian Barrette, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— Monsieur Daniel Bienvenue, secrétaire général associé au Conseil exécutif;

— Monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40857

Gouvernement du Québec

Décret 715-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 902-98 du 8 juillet 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 8 novembre 2003;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 903-98 du 8 juillet 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 8 novembre 2003;